



Arrêt

**n° 249 684 du 23 février 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux, en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 9 août 2017 et introduisez le lendemain une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez plusieurs arrestations et détentions en raison de diverses accusations proférées à votre encontre par vos autorités nationales. La première accusation dont vous affirmez avoir fait l'objet est la collaboration avec les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) en 2011. La seconde est liée à votre prise de position contraire au changement de constitution en 2015. La troisième est liée à votre refus de participer à la commémoration du génocide en 2016. Le 19 avril 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°230 395 du 17 décembre 2019.

Le 17 janvier 2020, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une attestation psychologique datée du 29 juillet 2020 et constatant l'hypothèse d'un état de stress post-traumatique sévère (PTSD). Vous déclarez également qu'en juillet 2020, votre frère vous a averti que lors de votre audience devant le Tribunal de grande instance de Nyarugenge, votre dossier aurait été « transféré au Tribunal de haute cour à Kigali » car le Tribunal de grande instance aurait estimé qu'il n'était pas compétent.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, lors de cette seconde demande de protection internationale, vous invoquez que le Tribunal de grande instance de Nyarugenge s'est déclaré incompétent pour connaître de votre dossier et qu'il a été transféré « au tribunal de haute cour à Kigali ».

Néanmoins, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits déjà exposés dans le cadre de votre demande précédente, relatifs à un procès en cours devant le Tribunal de grande instance de Nyarungenge, il convient de rappeler que la réalité de ce procès avait été mise en cause par le Commissariat général en raison de la nature des accusations portées à votre encontre. Le Commissariat général notait alors que les accusations portées contre vous constituaient des infractions à la sûreté de l'Etat qui relèvent de la compétence de la Haute Cour de la République et non des Tribunaux de grande instance (dossier administratif, note complémentaire du 28 novembre 2018, p. 3).

Quant au Conseil du Contentieux des Etrangers, il avait considéré que « les documents judiciaires présentés par la requérante, durant la phase judiciaire de la procédure d'asile, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits en cause. En ce qui concerne les courriers de Me E. T., le Conseil relève également que la nature privée de ces documents empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et qu'il n'est nullement convaincu par l'affirmation formulée in tempore suspecto, concernant la contestation de la compétence du Tribunal de grande instance de Nyarugenge, qui vise manifestement à répondre à l'incohérence soulevée dans la note complémentaire du Commissaire général, datée du 28 novembre 2018. La circonstance que cette personne ait la qualité d'avocat ne permet pas d'arriver à une autre conclusion » (arrêt du CCE, p. 11).

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité. Dans le cas d'espèce, vous n'apportez aucune preuve documentaire judiciaire qui permettrait d'établir ce procès prétendument mené à votre encontre et vous bornez uniquement à dire que votre frère vous a communiqué que votre dossier avait été transféré « au tribunal de haute cour de Kigali » (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, 17). De surcroît, il convient de noter que d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'appellation de « tribunal de haute cour de Kigali » n'existe pas. De fait, d'après l'article 149 de la Constitution rwandaise, il s'agit de la « Haute Cour de la République dont le ressort correspond à toute l'étendue de la République du Rwanda » (dossier administratif, constitution rwandaise, article 149). Partant, cette incohérence cumulée à l'absence de toute preuve documentaire en ce sens ne peut rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande de protection.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 29 juillet 2020 que vous avez déposée et qui mentionne que votre suivi psychologique « conforte l'hypothèse diagnostique d'un état de stress post-traumatique sévère (PTSD), tel que décrit dans le DSM V », il convient de relever que cette attestation psychologique se borne à émettre **l'hypothèse** d'un PTSD et ne pose en aucun cas un diagnostic circonstancié. En effet, aucun examen médical approfondi n'y est évoqué et les constats de la praticienne se limitent uniquement à reprendre vos propres déclarations. La praticienne ne décrit pas non plus la méthode qu'elle utilise afin d'établir cette hypothèse. Elle évoque que c'est en raison des « multiples manifestations, tant verbales que non verbales » qu'elle a pu émettre l'hypothèse d'un PTSD mais elle ne donne aucune autre précision sur ce point.

Qui plus est, à la question de savoir de quoi fait état ce document, vous répondez que la psychologue déclare qu'à cause des problèmes que vous avez vécus dans votre pays d'origine, vous avez du mal à vous exprimer et avez des problèmes de mémoire, ainsi que des angoisses et des troubles du sommeil (dossier administratif, déclaration demande ultérieure, 16). Or, le Commissariat général relève que vous n'aviez pas fait état de problèmes psychologiques dans le cadre de votre première demande de protection internationale, que ce soit devant l'Office des étrangers ou devant le Commissariat général (dossier administratif, dossier OE et notes de l'entretien personnel du 24/11/2016).

Ainsi, l'attestation psychologique que vous déposez à votre dossier ne peut rétablir, à elle seule, rétablir la crédibilité jugée défailante des faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, la requérante, arrivée en Belgique au mois d'août 2017, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume en date du 17 janvier 2020 après le rejet de sa précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 230 395 du 17 décembre 2019.

2.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. Elle invoque en substance, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux relatés précédemment - soit une crainte au vu d'événements vécus au Rwanda - qu'elle étaye de nouveaux documents.

2.3. Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante critique la motivation de la décision de la partie défenderesse.

3.3 La requérante invoque un premier moyen pris de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle invoque un second moyen pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6/2, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
- 2. *Pro Deo* ;
- 3. *Courrier du conseil de la requérante du 10 janvier 2020 (et annexes -3)*
- 4. *Courrier électronique du 29 juillet 2020 (et annexes - 2) ;*
- 5. *SAMHSA, « A treatment improvement protocol -Trauma /Informed Care in Behavioral Health Services»*”
- ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 janvier 2021, la requérante dépose les documents suivants :

- la copie du courrier de Maître T. adressé à Y. R. et daté du 10 juillet 2020 ;
- la copie de l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Nyarugenge, prononcée le 20 décembre 2019, ainsi que la traduction de ce document
- la copie d'une enveloppe (émanant de U. Y. R. et envoyée à la requérante) ;
- une attestation de prise en charge psychothérapeutique de madame C. S, psychologue clinicienne, datée du 16 novembre 2020.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 janvier 2021, la requérante dépose une attestation du docteur L. D., psychiatre et ethnopsychiatre, datée du 19 janvier 2021

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. La requérante invoque en substance, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, les mêmes craintes que lors de sa précédente demande à savoir trois arrestations en raison des accusations portées de collaborer avec le FDLR en 2011, des accusations liées à son opposition au changement de constitution en 2015 et des accusations liées à son refus de participer à la commémoration du génocide en 2016. Elle dépose de nouveaux documents afin d'étayer ses propos. Elle soutient par ailleurs avoir été avertie par son frère que lors de l'audience devant le tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, il a été décidé de transférer son dossier au tribunal de la Haute cour de Kigali, le tribunal de Grande Instance ayant estimé ne pas être compétent.

5.4. *In casu*, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale de la requérante au vu du manque de crédibilité et de consistance de son récit et du caractère peu probant des documents déposés.

5.5. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en substance qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. D'abord, le Conseil observe que la requérante a joint à son recours la copie de l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Nyarugenge, prononcée le 20 décembre 2019 (et sa traduction), qui renvoie l'affaire dans laquelle la requérante est poursuivie par le Ministère public devant la Haute Cour, ainsi que la copie du courrier de Maître T. adressé à Y. R. et daté du 10 juillet 2020. Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à l'analyse de ces documents afin qu'il puisse évaluer le bien fondé des craintes de la requérante.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a joint à sa requête une attestation de madame C. S, psychologue clinicienne, datée du 16 octobre 2019, qui avait été communiquée au Conseil, après la clôture des débats et qui n'avait dès lors pas été prise en considération par le Conseil, ainsi qu'une attestation de madame C. S, psychologue clinicienne, datée du 8 janvier 2020, lesquelles étaient jointes à un courrier du conseil de la requérante du 10 janvier 2020, que la requérante devait déposer devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection, ce qui ne semble pas avoir été le cas en raison de problèmes d'organisation dans le centre d'hébergement de la requérante.

Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire datée du 18 janvier 2021, elle verse une attestation de prise en charge psychothérapeutique de madame C. S, psychologue clinicienne, datée du 16 novembre 2020.

Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 20 janvier 2021, la requérante dépose une attestation du docteur L. D., psychiatre et ethnopsychiatre, datée du 19 janvier 2021

Ces attestations psychologiques et psychiatrique devront être analysées et prises en compte par la partie défenderesse dans le nouvel examen de la demande de la requérante et l'évaluation du bien-fondé de ses craintes.

5.9. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN